

Délibération n° 2025-22 du 9 octobre 2025 portant approbation des capacités d'accueil en Masters au titre de l'année 2026-27

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation en date du 25 septembre 2025, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci- dessous.

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

Préambule

Il appartient au Conseil d'Administration d'approuver les capacités d'accueil des formations de l'École pour l'année universitaire 2026-27.

Article unique :

Les capacités d'accueil des masters ouverts à l'École Centrale de Nantes sont fixées conformément au tableau ci-après au titre de l'année 2026-27 :

Masters :

Master of Science Programmes		M1	M2
C-ENG	Materials & Structures in their Environment MSE	32	32
CORO	Advanced Robotics (IMARO)	32	32
	Data Science, Signal and Image Processing (DASSIP)	32	32
M-TECH	Atlantic Master on Ship Operation and Naval Engineering (AMASONE)	32	32
	Hydrodynamics for Ocean Engineering (HOE)	32	32
M-ENG	Advanced Manufacturing (AM)	32	32
	Energetics and Propulsion (EP)	32	32
	Atmospheric Dynamics for Environment and Energy (ADEE)	32	32
Erasmus Mundus Joint Masters (portés par l'ECN)		M1	M2
EU-CORE, European Master on Control of Renewable Energy Systems		32	—
E-PiCo+, Electric Vehicle Propulsion and Control		32	32

Mastères spécialisés :

Filière	Places en 2025	Effectif en 2025 Liste provisoire	Places en 2026
MS MDC	32	13	32
MS APTE	32	19	32
Total	64		64

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 10/10/2025. La présente délibération a été publiée le 10/10/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication